

MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET



Ouagadougou, le 04/01/2006

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION CENTRALE
DES MARCHES PUBLICS

N° 2006- 003 /MFB/SG/DCMP

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

A

Tout administrateur de crédits

- OUAGADOUGOU -

Objet: De l'application de l'arrêté
n°2005-721/MFB/SG/DCMP.

En vue de la maîtrise des délais de traitement des dossiers, l'arrêté n°2005-721/MFB/SG/DCMP du 15 novembre 2005 a défini de nouvelles modalités d'immatriculation des bons de commande, des lettres de commande et des marchés publics.

Tout contrat entrant dans le circuit de signatures doit faire l'objet d'une immatriculation sur la base de la nomenclature définie par l'arrêté pour permettre son suivi informatique. Les contrats s'identifient par :

- la section du ministère (2 chiffres selon CID),
- le niveau de l'autorité contractante en différenciant le niveau central, des régions administratives,
- la nature du contrat (2 chiffres),
- le mode de passation des marchés (appel d'offres, demande de prix, etc.),
- la source de financement par identification du bailleur de fonds (2 chiffres),
- année budgétaire (4 chiffres)
- lu numéro chronologique (5 chiffres).

A titre d'exemple : Contrat n°14/00/03/01/00/2005/00852 :

- 14 : Section 14 : Ministère des finances et du budget
- 00 : direction centrale des marchés publics
- 03 : travaux de bâtiment
- 01 : appel d'offres ouvert
- 00 : budget de l'Etat
- 2005 : année budgétaire
- 00852 : numéro chronologique du marché.

Pour compter de la gestion 2006, les contrats doivent respectés cette nouvelle nomenclature d'immatriculation.


Jean-Baptiste KOUASSI
Comptable national